

**ARRETE n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret
et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.**

NOR : DAM1201147AC

(JOPF du 28 juin 2012, n° 26, p. 3780)

Modifié par :

- Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013 ; JOPF du 21 mars 2013, n° 12, p. 3489 **(1)**
- Arrêté n° 1038 CM du 10 juillet 2014 ; JOPF du 18 juillet 2014, n° 57, p. 8798 **(2)**
- Arrêté n° 841 CM du 27 juin 2016 ; JOPF du 1^{er} juillet 2016, n° 53, p. 7212 **(3)**
- Arrêté n° 1697 CM du 28 octobre 2016 ; JOPF du 8 novembre 2016, n° 90, p. 13005 **(4)**
- Arrêté n° 1033 CM du 5 juillet 2017 ; JOPF du 11 juillet 2017, n° 55, p. 8517 **(5)**
- Arrêté n° 1752 CM du 29 septembre 2017 ; JOPF du 6 octobre 2017, n° 80, p. 14410
- Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018 ; JOPF du 28 juin 2018, n° 40 NS, p. 2324 **(6)**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 15 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors TVA, sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté (annexes 1 à 5).

Art. 2.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

Lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 3.— I - Les tarifs non fixés dans les annexes au présent arrêté sont librement établis par l'armateur sous réserve d'un dépôt préalable à la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui peut solliciter des éléments comptables justifiant les tarifs projetés. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

II - Annuellement, à la date anniversaire suivant le dépôt, les entreprises souhaitant bénéficier d'une revalorisation des tarifs visés au I ci-dessus doivent au préalable en faire la demande à la direction générale des affaires économiques. D'une année sur l'autre, la variation des prix inscrits ne peut dépasser la hausse moyenne des prix constatée par la variation de l'indice des prix à la consommation, hors transport international. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

III - En cas de demande de revalorisation de prix visés au I supérieure aux limites fixées au II ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre. Une copie du courrier d'homologation ou de refus d'homologation est transmise à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— En matière de passages, le tarif s'entend sans nourriture.

Une majoration de 40 % du tarif 'pont' est possible dans le cas d'une mise à disposition d'une couchette.

Une réduction de 50 % sur le tarif 'Passages' (incluant 'pont', 'salon' et 'cabine') est applicable pour les enfants de moins de douze ans, les scolaires et les étudiants de la Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Le terme 'salon' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un siège ou fauteuil situé dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Le terme 'cabine' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un lit dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Toute autre prestation de transport de passagers qui ne rentre pas dans la définition ‘salon’ et ‘cabine’ est considérée comme ‘pont’.

Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts. Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix préalable visé à l’article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les tarifs doivent être affichés à la vue du public dans les locaux du siège et guichets de l’armement, à bord des navires et à l’embarcadère.

Ils sont communiqués par l’armateur à toute personne qui lui en fait la demande.

Art. 6.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou des marchandises, à moins de justifier d’un motif sérieux exposé aux autorités visées à l’article 7.

Art. 7.— Est puni d’une contravention de 5e classe par infraction constatée, soit une amende de 178 997 F CFP, le fait de :

- proposer ou appliquer un tarif de fret et de passages maritimes supérieur à ceux prévus dans les annexes au présent arrêté ;
- pratiquer un prix non déposé ou non homologué conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;
- ne pas afficher de manière visible les tarifs pratiqués, suivant les dispositions de l’article 5 ci-dessus ;
- refuser de transporter des personnes ou des marchandises prévu à l’article 6 ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix ainsi que ceux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), les officiers de police judiciaire, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s’appliquent à compter du 1er juillet 2012.

Art. 9.— L’arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l’économie, des finances, du travail et de l’emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l’économie, des finances,
du travail et de l’emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

(1) Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013 :

Art. 2.— Les dispositions des présentes annexes s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

(2) Arrêté n° 1038 CM du 10 juillet 2014 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2014.

(3) Arrêté n° 841 CM du 27 juin 2016 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2016.

(4) Arrêté n° 1697 CM du 28 octobre 2016 :

Les annexes mises à jour sont disponibles dans la rubrique annexe.

(5) Arrêté n° 1033 CM du 5 juillet 2017 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2017.

Les annexes mises à jour sont disponibles dans la rubrique annexe.

(6) Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2018.